

**Séance publique du 25 septembre 2000**

**Délibération n° 2000-5703**

commission principale : ressources humaines

objet : **Nouvelle bonification indiciaire (NBI) - Dispositions concernant les agents du cadre d'emplois des conducteurs territoriaux, les agents non titulaires assurant les missions relevant du cadre d'emplois des agents de salubrité territoriaux**

service : Délégation générale aux affaires générales - Direction des ressources humaines - Service carrière-conseil

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 5 septembre 2000, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La délibération n° 1999-4827 en date du 21 décembre 1999 a accordé le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés aux conducteurs spécialisés de 2° niveau (CS2N) et aux agents du cadre d'emplois des agents de salubrité exerçant leurs missions principales dans les zones urbaines sensibles.

Il conviendrait d'ajouter dans la liste des bénéficiaires les chefs de garage et chefs de garage principaux (cadre d'emplois des conducteurs territoriaux) qui assurent les tournées et exercent leurs missions principales dans les zones urbaines sensibles.

Par ailleurs, 15 agents non titulaires recrutés entre les années 1960 et 1975, qui ne possèdent pas la nationalité française et qui ne peuvent pas être titularisés, ne sont pas éligibles à la NBI. Or, ces agents, classés dans l'échelle de rémunération 3 ou 4, occupent des postes d'agent de salubrité et sont affectés à la collecte des ordures ménagères. Ils exercent également leurs missions principales dans les zones urbaines sensibles.

Afin de ne pas accentuer les différences de traitement pour des fonctions identiques et compte tenu des sujétions particulières, il conviendrait de leur verser une indemnité mensuelle dont le montant serait équivalent à 10 points d'indice majoré. Il faut ajouter que ces agents, âgés de 50 à 64 ans, relevant du régime général, ne bénéficient pas de la catégorie de retraite qui permet aux agents titulaires de partir, s'ils remplissent toutes les conditions, dès l'âge de 55 ans ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération n° 1999-4827 en date du 21 décembre 1999 ;

Ouï l'avis de sa commission ressources humaines ;

**DELIBERE**

**1° - Accorde** le bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 10 points majorés aux chefs de garage et chefs de garage principaux assurant les tournées et qui exercent leurs missions principales dans les zones urbaines sensibles.

**2° - Accepte** le versement d'une prime mensuelle équivalente à 10 points d'indice aux 15 agents non titulaires occupant des postes d'agent de salubrité affectés à la collecte des ordures ménagères et exerçant leurs missions principales dans les zones urbaines sensibles.

Ces mesures prendront effet au 1<sup>er</sup> octobre 2000.

**3° - La dépense** annuelle en résultant, de l'ordre de 190 000 F, sera prélevée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - comptes 641 120 et 641 130.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,